



# Procès-Verbal du Conseil municipal du 28 janvier 2019 – 20h30

---

## Table des matières

1	Institutions.....	3
1.1	Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs .....	3
1.2	Désignation du/des correspondant(s) Défense de la Commune .....	5
1.3	Commission Communale d'Aménagement Foncier de Saint-Martin-la-Pallu.....	6
1.4	Désignation des représentants de la Commune au sein des Commissions de la Communauté de Communes du Haut-Poitou (information) et de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (délibération).....	8
1.5	Rattachement de la Nouvelle Commune nouvelle au canton de Migné-Auxances.....	9
2	Finances / Conventions .....	12
2.1	Fixation des durées d'amortissement – budget principal et budgets annexes .....	12
2.2	Autorisation d'engager des dépenses d'investissement – Budgets annexes.....	12
2.3	Fixation des tarifs des photocopies.....	15
2.4	Versement d'une indemnité pour perte de récolte – zone de Saint-Campin .....	15
2.5	Vente du bus communal aux enchères – prix de réserve.....	16
2.6	Adhésion à la fondation du Patrimoine .....	17
3	Ressources Humaines .....	17
3.1	Personnel communal – Participation de la Commune à la protection sociale complémentaire de ses agents .....	17
3.2	Création de 2 postes d'ATSEM à 32 heures.....	19
4	Urbanisme, Aménagement du territoire.....	20

4.1	Méthanisation – Commune déléguée de Blaslay.....	20
4.2	Convention de servitudes – ligne électrique souterraine branchement basse tension – Couture, Commune déléguée de Saint-Martin-la-Pallu .....	21
4.3	Conclusion d’une convention pour l’entretien d’un fossé.....	21
5	Questions diverses .....	22

# **1 Institutions**

---

## **1.1 Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs**

Les articles 1650-1 et suivants du Code Général des Impôts prévoient les modalités de désignation et de fonctionnement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID). Pour les Communes de plus de 2000 habitants, la CCID est composée du Maire, de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants, désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur la base d'une liste établie par le Conseil municipal comprenant le double de commissaires titulaires et suppléants (soit 32 noms).

Après avoir rappelé la composition des CCID des communes historiques de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes, le Conseil municipal adopte la liste de noms à présenter à Monsieur le Directeur des Finances Publiques pour composition de la nouvelle CCID.

### **La délibération suivante est adoptée (n° 01)**

#### **OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

**Vu** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

**Vu** les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

**Vu** les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-32 ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1650 ;

**Considérant** que Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de proposer, pour désignation, au Directeur départemental des finances publiques les commissaires titulaires et suppléants de la commission communale des impôts directs ;

**Considérant** que Monsieur le Maire informe le Conseil que dans les Communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est égal à huit ;

**Considérant** que les commissaires doivent, aux termes de l'article 1650 1° du Code Général des Impôts, être de nationalité française ; être âgés de 25 au moins ; être inscrits à l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la Commune, portant sur l'une des quatre taxes directes locales ou de leurs taxes annexes ; être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

**Que**, par ailleurs, un commissaire doit être domicilié en dehors de la Commune ;

**Que**, enfin, lorsque le territoire communal comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PROPOSE** pour les commissaires titulaires et les commissaires suppléants :

	<b>Commission Communale des impôts directs</b>	
	<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Liste 1</b>	M. Guy AUDINET	M. Jean-Marie BOUSTER
	M. James BERGE	M. Charles FERRON
	M. Christian BOISSEAU	M. Frédéric GABORIT
	Mme Micheline COTHET	M. Jean-Louis GOMER
	M. Bruno HIPPEAU	M. Eric LE GALLAIS
	M. Joël FORET	M. Dominique POPINET
	M. Laurent MAURIN	M. Jean-Marie POUPAULT (B)
	M. Serge TAPIN	M. Jackie VAYE

<b>Liste 2</b>	M. Jean-Paul BASTARD	Mme Marie-Pierre BERGE
	M. Fabrice BERGE	M. David BERQUIN
	M. Alain LECOINTRE	Mme Viviane DEMARCONNAY
	M. Jean MACE	M. Serge MANTEAU
	M. Jacky MENANTEAU	M. Jacky PASQUIER
	M. Philippe PAILLARD	M. Laurent SERVANT
	M. François RAT	M. Jean-Louis SOLERA
	Mme Angélique RENAULT	M. Michel VRIGNAUD

**SOLLICITE** la décision du Directeur départemental des finances publiques pour désigner les membres de la commission communale des impôts directs.

Pour mémoire, les correspondants Défense des Communes historiques sont :

- Saint-Martin-la-Pallu : Monsieur Lionel GENESTE (Blaslay), Monsieur Dominique POPINET (Charrais), Monsieur Bruno HIPPEAU (Chéneché) et Monsieur Gérard SIMON (Vendeuvre-du-Poitou) ;
- Varennes : Monsieur Philippe PAILLARD (Varennes).

### **La délibération suivante est adoptée (n° 02) :**

**OBJET: DESIGNATION DES CORRESPONDANTS DEFENSE DE LA COMMUNE**

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

**Vu** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

**Vu** les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendeuvre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

**Vu** les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

**Considérant** qu'il convient, avec la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, de désigner le(s) correspondant(s) Défense pour la Commune ;

**Que** ces derniers ont pour rôle de sensibiliser les administrés aux questions de la défense ;

**Que** les correspondants Défense des Communes historiques sont Monsieur Lionel GENESTE (Blaslay), Monsieur Dominique POPINET (Charrais), Monsieur Bruno HIPPEAU (Chéneché), Monsieur Philippe PAILLARD (Varennes) et Monsieur Gérard SIMON (Vendeuvre-du-Poitou) ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**DESIGNE** Monsieur Lionel GENESTE (Blaslay), Monsieur Dominique POPINET (Charrais), Monsieur Bruno HIPPEAU (Chéneché), Monsieur Philippe PAILLARD (Varennes) et Monsieur

Gérard SIMON (Vendeuvre-du-Poitou) correspondants Défense de la commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

### 1.3 Commission Communale d'Aménagement Foncier de Saint-Martin-la-Pallu

Depuis la délibération du 20 février 2017 du Conseil municipal de Saint-Martin-la-Pallu, la commission communale d'aménagement foncier est composée comme suit :

● Cinq propriétaires (exploitants ou non) de biens fonciers non bâtis, répartis comme suit : trois titulaires et deux suppléants :

- Monsieur SERVANT Gérard – 5 La Rigane - Vendeuvre du Poitou – 86380 Saint-Martin-la-Pallu (T) ;

- Monsieur MENANTEAU Jacky – 23 Rue du Pataury - Vendeuvre du Poitou – 86380 Saint-Martin-la-Pallu (T) ;

- Monsieur POUPAULT Jean-Marie – 33 Route d'Ouzilly - Vendeuvre du Poitou – 86380 Saint-Martin-la-Pallu (T) ;

- Monsieur BERGE Lionel – 3 Rue de la Rigane - Vendeuvre du Poitou – 86380 Saint Martin la Palu (S) ;

- Monsieur BERGE Fabrice – 1 Route du Saulereau - Vendeuvre du Poitou – 86380 Saint-Martin-la-Pallu (S) ;

● 1 conseiller municipal titulaire et les deux conseillers municipaux suppléants suivants :

- Monsieur BEAU Gilles, 8<sup>ème</sup> adjoint de la Commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu (T) ;

- Monsieur DISSAIS Alexandre, conseiller municipal de la Commune nouvelle de Saint Martin la Pallu (S) ;

- Monsieur METAYER Manuel, conseiller municipal de la Commune nouvelle de Saint Martin la Pallu (S).

Monsieur METAYER a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal et doit donc être remplacé.

#### **La délibération suivante est adoptée (n° 03) :**

#### **OBJET : COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER**

Le Conseil départemental, par délibération du 7 juillet 2016, a répondu favorablement à la demande de la Commune déléguée de Vendeuvre-du-Poitou pour l'institution d'une commission communale d'aménagement foncier et la réalisation de l'étude d'aménagement foncier de Vendeuvre-du-Poitou préalable à toute décision d'aménagement sur un territoire déterminé.

Ces opérations sont conduites et mises en œuvre par le Département.

Conformément aux articles L.121-2, L.121-3, R. 121-1 et R.123-31 du Code Rural, le Département de la Vienne est en conséquence amené à constituer la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune et à provoquer la désignation de ses membres.

Le Département de la Vienne a donc invité Monsieur le Maire à faire procéder par le Conseil municipal à l'élection des propriétaires appelés à siéger à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Vendeuvre-du-Poitou, devenue Saint-Martin-la-Pallu.

**Considérant** la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu au 1<sup>er</sup> janvier 2017 regroupant les communes historiques de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou ;

**Considérant** la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu au 1<sup>er</sup> janvier 2019 regroupant les Communes historiques de Saint-Martin-la-Pallu et Varennes ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

**Vu** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

**Vu** les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

**Vu** les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

**Vu** la délibération n° 20160913-06 du Conseil municipal de Vendevre-du-Poitou en date du 13 septembre 2016 par laquelle a été ouverte la procédure pour les candidatures en vue de la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Vendevre du Poitou ;

**Vu** la délibération n° 20161115-04 du Conseil municipal de Vendevre-du-Poitou en date du 15 novembre 2016 par laquelle la Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou a élu et désigné les membres de la commission d'aménagement foncier ;

**Vu** la délibération n°D-20170220-04 du Conseil municipal de Saint-Martin-la-Pallu en date du 20 février 2017 par laquelle la Commune de Saint-Martin-la-Pallu a élu et désigné les membres de la commission d'aménagement foncier ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**CONFIRME** la composition de la commission communale d'aménagement foncier telle qu'établie par la Commune historique de Saint-Martin-la-Pallu avec l'élection de 5 propriétaires (exploitants ou non) de bien fonciers non bâtis, répartis comme suit : trois titulaires et deux suppléants :

- Monsieur SERVANT Gérard – 5 La Rigane - Vendevre du Poitou – 86380 Saint-Martin-la-Pallu (T) ;

- Monsieur MENANTEAU Jacky – 23 Rue du Pataury - Vendevre du Poitou – 86380 Saint-Martin-la-Pallu (T) ;

- Monsieur POUPAULT Jean-Marie – 33 Route d'Ouzilly - Vendevre du Poitou – 86380 Saint-Martin-la-Pallu (T) ;
- Monsieur BERGE Lionel – 3 Rue de la Rigane - Vendevre du Poitou – 86380 Saint Martin la Palu (S) ;
- Monsieur BERGE Fabrice – 1 Route du Saulereau - Vendevre du Poitou – 86380 Saint-Martin-la-Pallu (S) ;

**DESIGNE** le conseiller titulaire et les deux conseillers municipaux suppléants suivants :

- Monsieur BEAU Gilles, 8<sup>ème</sup> adjoint de la Commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu (T) ;
- Monsieur DISSAIS Alexandre, conseiller municipal de la Commune nouvelle de Saint Martin la Pallu (S) ;
- Monsieur TAPIN Serge, conseiller municipal de la Commune nouvelle de Saint Martin la Pallu (S).

#### 1.4 Désignation des représentants de la Commune au sein des Commissions de la Communauté de Communes du Haut-Poitou(information) et de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (délibération)

---

Le Conseil municipal s'accorde (*cf* tableau ci-joint en **annexe 01** au CR) pour la désignation des représentants au sein des Commissions de la Communauté de Communes.

S'agissant de la CLECT, il est préconisé que ses membres soient désignés par le Conseil municipal.

#### **La délibération suivante est adoptée (n° 04) :**

**OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU**

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

**Vu** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne ;

**Vu** le Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

**Vu** les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

**Vu** les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

**Considérant** la nécessité pour le Conseil municipal de désigner 1 titulaire et 1 suppléant représentant la Commune au sein de la Commission Locale des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Haut-Poitou,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DESIGNE** pour représenter la Commune au sein de la Commission Locale des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Haut-Poitou :

- Monsieur RENAUDEAU Henri : Titulaire ;
- Monsieur PARTHENAY Eric : Suppléant.

#### 1.5 Rattachement de la Nouvelle Commune nouvelle au canton de Migné-Auxances

Le 13 avril 2017 puis le 15 janvier 2018, le Conseil municipal de Saint-Martin-la-Pallu a délibéré pour solliciter le rattachement de la Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou au canton de Migné-Auxances.

Le Conseil municipal acte la réitération de cette demande.

#### **La délibération suivante est adoptée (n° 05) :**

**OBJET : RATTACHEMENT DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU AU CANTON DE MIGNE-AUXANCES**

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

**Vu** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne ;

**Vu** le Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

**Vu** les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

**Vu** les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3113-1 et L. 3113-2 ;

**Vu** la décision n° 2013-667 DC du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** la délibération n° D-20170413-71 du Conseil municipal de Saint-Martin-la-Pallu ;

**Vu** la délibération n° D-20180115-07 du Conseil municipal de Saint-Martin-la-Pallu ;

**Considérant que** les Communes historiques de Blaslay, Charrais, Chéneché et Varennes appartenaient au canton de Migné-Auxances ;

**Que** la Commune historique de Vendevre-du-Poitou appartenait au canton de Jaunay-Clan ;

**Que** la parution au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté de création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu le 27 octobre 2016 prévoit l'appartenance de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu aux deux cantons, de Migné-Auxances et de Jaunay-Marigny ;

**Que** le canton de Jaunay-Marigny est intégré à la Communauté d'agglomération de Poitiers, à l'exception des communes de Vendevre-du-Poitou et Chabournay ;

**Qu'**historiquement, la Commune de Vendevre-du-Poitou fait partie du bassin de vie du Neuvilleois ;

**Qu'**elle est membre de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

**Que** seules les Communes de Vendevre-du-Poitou et de Chabournay de cette Communauté de Communes sont rattachées marginalement à un canton de la Communauté d'agglomération de Poitiers ;

**Que** la logique politique et la volonté citoyenne unanime sont un rattachement de la Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou au canton de Migné-Auxances ;

**Que** cette double appartenance à deux cantons est manifestement de nature à compliquer les relations entre collectivités territoriales ;

**Qu'**elle est de nature à complexifier la création de Communes Nouvelles voulue par l'Etat et à affaiblir ces dernières ;

**Qu'**elle induit une incompréhension des administrés, alors qu'un des objectifs des réformes institutionnelles en cours est la simplification du « millefeuille territorial » ;

**Qu'**aux termes de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral : « *IV. - Il n'est apporté aux règles énoncées au III que des exceptions de portée limitée spécialement justifiées, au cas par cas, par des considérations géographiques (...) ou par d'autres impératifs d'intérêt général* » ;

**Que** le Conseil Constitutionnel, par sa décision 2013-667 DC du 16 mai 2013 a considéré « 43 - *Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 4 ainsi que l'article 46 de la loi déferée, à l'exception des mots « d'ordre topographique, comme l'insularité, le relief, l'hydrographie ; d'ordre démographique, comme la répartition de la population sur le territoire départemental ; d'équilibre d'aménagement du territoire, comme l'enclavement, la superficie, le nombre de communes par canton » figurant au paragraphe IV de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales, doivent être déclarés conformes à la Constitution » ;*

**Que** l'Intérêt Général doit être pris en compte ;

**Que** l'intégration de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu au Canton de Migné-Auxances entraînerait celle de la Commune de Chabournay car elle se retrouverait enclavée ;

**Qu'**il y a lieu de demander son avis à cette dernière ;

**Que** la Communauté de Communes du Haut-Poitou comprenant 42 000 habitants pourrait être constituée de deux Cantons ;

**Que** cela donnerait une situation plus équilibrée et égalitaire pour l'ensemble des Communes la constituant ;

**Qu'**à la présente demande, préalablement réalisée auprès de Madame la Préfète de la Vienne le 27 janvier 2017, la réponse suivante, ci-jointe en annexe, avait été apportée « [...] *Pour l'heure, le Ministère ne prévoit pas de remodelage cantonal. Cependant, consciente des difficultés que cela peut vous poser, je m'engage à lui reposer la question dans le courant de l'année 2017.* » ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1 :**

La Commune de Saint-Martin-la-Pallu **SOLLICITE** de Madame la Préfète qu'elle mette en œuvre la procédure permettant son intégration, pour l'ensemble de son territoire, au canton de Migné-Auxances.

**Article 2 :**

Une copie de cette délibération est transmise à :

- Madame la Préfète de la Vienne ;
- Monsieur le Député ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne ;
- Mesdames, Messieurs les Conseillers Départementaux des cantons de Jaunay-Marigny, Migné-Auxances et Vouneuil-Sous-Biard ;
- Mesdames et Messieurs les Maires de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;
- Monsieur le Maire de la Commune de Chabournay.

## 2 Finances / Conventions

### 2.1 Fixation des durées d'amortissement – budget principal et budgets annexes

La Commune de Saint-Martin-la-Pallu comptant plus de 3500 habitants, elle est soumise à l'obligation budgétaire d'amortir.

Dès lors, le Conseil municipal fixe par délibération les durées d'amortissement.

Le Conseil municipal acte celles ayant précédemment été adoptées en 2017 par la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ci-jointes en **annexe 02**.

#### **La délibération suivante est adoptée (n° 06) :**

**OBJET : DUREE D'AMORTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL, BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT ET BUDGET ANNEXE PATRIMOINE**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune, comptant plus de 3500 habitants, est soumise à l'obligation d'amortir.

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement prend pour base le coût historique du bien. Il s'agit de la valeur d'acquisition ou de réalisation.

Sa durée est fixée, pour chaque catégorie d'immobilisations, en fonction du temps prévisible d'utilisation.

Les instructions comptables comportent un barème indicatif des cadences d'amortissement, en se fondant sur la durée de vie approximative des immobilisations, en fonction de leur nature et de leurs particularités.

Monsieur le Maire rappelle que les cadences d'amortissement sont définies par l'assemblée délibérante par catégorie de biens.

**Vu** la délibération n° D-20170124-03 du Conseil municipal de Saint-Martin-la-Pallu en date du 24 janvier 2017,

**Vu** la délibération n° D-20170413-60 du Conseil municipal de Saint-Martin-la-Pallu en date du 13 avril 2017,

**Vu** la délibération n° D-20180219-09 du Conseil municipal de Saint-Martin-la-Pallu en date du 19 février 2018,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** les durées d'amortissement telles qu'indiquées dans les tableaux ci-joints en annexe pour le budget principal, le budget annexe assainissement et le budget annexe patrimoine.

**DECIDE** que les durées d'amortissement des subventions correspondent aux durées d'amortissement des biens y relatifs.

### 2.2 Autorisation d'engager des dépenses d'investissement – Budgets annexes

Article L.1612-1 du CGCT :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les*

dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

**En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Afin de pouvoir fonctionner d'ici au vote du budget 2019, il est décidé par le Conseil municipal de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets annexes Assainissement 2018 des Communes de Saint-Martin-la-Pallu et Varennes (restes à réalisés comptés à part) pour les opérations toujours en cours.

*Nb : par rapport au tableau transmis dans la note explicative de synthèse, deux éléments ont évolué :*

- Opération 124 car RAR de 9525,42 € - contrôle des réseaux
- Opération 131 car RAR 11 674 € maîtrise d'œuvre Eaux de Vienne-Siveer.

### **La délibération suivante est adoptée (n° 07) :**

**OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT –BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

**Vu** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

**Vu** les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 ;

**Considérant** que Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la gestion budgétaire communale, notamment de par l'agrégation des deux budgets des Communes historiques de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes, nécessite un certain nombre de dépenses et de recettes sur l'exercice 2019 et ce avant le vote du budget annexe Assainissement ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement du budget 2019 dans la limite de celles inscrites au budget 2018 ;

- mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget 2019 ;

- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget 2019 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Le montant autorisé en investissement sera affecté aux chapitres 20, 21, 22 et 23 des opérations ouvertes en 2018 et poursuivies en 2019 comme suit :

Opérations	BP 2018	Engagement des dépenses 2019
<b>102 - Hors tranche</b>	<b>1 047,38 €</b>	<b>261,85 €</b>
21562 - Matériel spécifique d'exploitation	1 047,38 €	261,85 €
<b>121 - Reprise du réseau unitaire rue Jehan Maille</b>	<b>598,00 €</b>	<b>149,50 €</b>
2315 - Installations matériel et outillage techniques		0,00 €
<b>124 - Création réseau d'assainissement Chéneché</b>	<b>89 600,26 €</b>	<b>20 018,71 €</b>
2031 - Frais d'études	0,00 €	0,00 €
2156 - Matériel spécifique	9 176,58 €	2 294,15 €
2315 - Installation, matériel et outillage technique	80 423,68 €	17 724,57 €
<b>130 - Hors Tranche</b>	<b>16 196,21 €</b>	<b>2 966,07 €</b>
2156 - Matériel spécifique	16 196,21 €	2 966,07 €
<b>131 - Extension Couture</b>	<b>170 000,00 €</b>	<b>39 581,50 €</b>
2156 - Matériel spécifique	170 000,00 €	39 581,50 €
<b>132 - Contrôle ANC</b>	<b>70 000,00 €</b>	<b>17 500,00 €</b>
	70 000,00 €	17 500,00 €

## 2.3 Fixation des tarifs des photocopies

Les Communes historiques de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes n'ont pas exactement la même politique tarifaire en matière de photocopies. Le Conseil municipal décide donc d'en harmoniser les tarifs.

### **La délibération suivante est adoptée (n° 08) :**

#### **OBJET : FIXATION DES TARIFS DE PHOTOCOPIE ET IMPRESSION**

Considérant la création d'une régie de recettes et d'avances pour encaisser les droits de photocopie,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° P-AG- R-2019-01 en date du 17 janvier 2019 portant création de la régie de recettes et d'avances « Service administratif » ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**FIXE** les droits de photocopie et impression tels que ci-dessous :

A4 noir et blanc	A4 noir et blanc recto- verso	A4 couleur	A4 couleur recto- verso	A3 noir et blanc	A3 noir et blanc recto- verso	A3 couleur	A3 couleur recto- verso
0,20€	0,30€	0,40€	0,50€	0,40€	0,50€	0,60€	0,70€

**DECIDE** de la gratuité des photocopies pour les Associations de la Commune à la condition qu'elles fournissent le papier ;

**DONNE** tout pouvoir au Maire pour la bonne exécution des présentes.

## 2.4 Versement d'une indemnité pour perte de récolte – zone de Saint-Campin

Afin de construire le nouveau complexe de deux salles polyvalentes sur la Commune de Saint-Martin-la-Pallu, la Commune a acquis plusieurs parcelles (parcelles N557, N559, N558 N570, N571, N1882 et N1883 - anciennement cadastrée N569 - N1884 et N1885 - anciennement cadastrée N572).

Les délibérations prévoyant lesdites acquisitions ont prévu le versement d'une indemnité d'éviction au fermier au tarif en vigueur prévu par la Chambre d'agriculture.

Au-delà de cette indemnité, les parcelles ont été semées. Il a donc été proposé au fermier de lui verser une indemnité au titre de la perte de bénéfice à hauteur de 300 € par hectare et par récolte escomptée (soit 300 x 1.29 ha = **387 €**).

### **La délibération suivante est adoptée (n° 09) :**

#### **OBJET : VERSEMENT D'UNE INDEMNITE POUR PERTE DE RECOLTE**

Considérant le projet de construction d'un complexe de deux salles polyvalentes sur la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant l'acquisition réalisée par la Commune des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet ;

Considérant l'absence de production par Monsieur Jean-Michel Guyot des baux en cours sur les parcelles cadastrées N557, N559, N558 N570, N571, N1882 et N1883 - anciennement cadastrée N569 - N1884 et N1885 - anciennement cadastrée N572 ;

Considérant cependant que les parcelles cadastrées N557, N559, N558 N570, N571, N1882 et N1883 - anciennement cadastrée N569 - N1884 et N1885 - anciennement cadastrée N572 sont de fait cultivées par Monsieur Jean-Michel Guyot et ont étéensemencées à l'automne 2018 ;

Considérant la volonté du Conseil municipal de régler à l'amiable cette difficulté ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 52 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions,**

**DECIDE** du versement d'une indemnité visant à compenser la perte de la récolte pour les semis réalisés sur les parcelles cadastrées N557, N559, N558 N570, N571, N1882 et N1883 - anciennement cadastrée N569 - N1884 et N1885 - anciennement cadastrée N572, à hauteur de 300 € (trois cents euros) par hectare, soit pour 1,29 hectare 387 € (trois cent quatre-vingt-sept euros) à Monsieur Jean-Michel Guyot, 5 les prés secs, Vendevre-du-Poitou, Saint-Martin-la-Pallu ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la réalisation des présentes.

#### 2.5 Vente du bus communal aux enchères – prix de réserve

La Commune historique de Vendevre-du-Poitou a acquis en 2007 un bus de la marque IVECO pour un coût de 150 695,80 € TTC.

Depuis la rentrée scolaire 2018-2019, ce bus n'est plus utilisé du fait de ses nombreuses défaillances – la commune ayant opté pour la location d'un autocar, après mise en concurrence, auprès de la compagnie HM Voyages.

Il est décidé par le Conseil municipal de céder le bus de la marque IVECO aux enchères par le service des Domaines, sans prix de réserve.

### **La délibération suivante est adoptée (n° 10) :**

#### **OBJET : CESSION DU BUS COMMUNAL IVECO AUX ENCHERES – SERVICE DES DOMAINES**

Considérant le fait que la Commune est propriétaire d'un bus anciennement destiné au ramassage scolaire, inutilisé depuis la rentrée scolaire 2018/2019 ;

Considérant la délégation du Conseil municipal au Maire pour les aliénations de gré à gré d'un montant inférieur à 4600 € ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de céder, par le biais d'une vente aux enchères confiée au service des Domaines de l'Etat, le bus communal de marque IVECO immatriculé CJ-899-KY ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## 2.6 Adhésion à la fondation du Patrimoine

---

La fondation du patrimoine sollicite la Commune pour une adhésion – coût minimum de 300 € pour les collectivités de moins de 10 000 habitants.

Pour mémoire, la fondation du patrimoine a participé à la restauration de l'église Saint-Aventin à Vendevre-du-Poitou.

### **La délibération suivante est adoptée (n° 11) :**

**OBJET : ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire rappelant que la restauration de l'église Saint-Aventin de la Commune historique de Vendevre-du-Poitou a été réalisée avec l'appui de la fondation du patrimoine ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide,**

**D'ADHERER** à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2019, l'adhésion représentant un coût de 300 €,

**DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

## **3 Ressources Humaines**

---

### 3.1 Personnel communal – Participation de la Commune à la protection sociale complémentaire de ses agents

---

Les collectivités territoriales peuvent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) auxquelles souscrivent leurs agents.

La participation des employeurs territoriaux n'est pas obligatoire, tout comme l'adhésion à une protection complémentaire est facultative pour les agents.

La PSC permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance – maintien de salaire » :

- La **PREVOYANCE** : il s'agit du maintien de salaire intervenant au terme de la protection statutaire en cas d'incapacité, d'invalidité ;
- La **SANTE** : il peut s'agir d'une prise en charge des frais non remboursés par la Sécurité sociale en matière de soins courants.

Deux procédures distinctes sont possibles :

- La **convention de participation** : un seul organisme de complémentaire labellisé est sélectionné par la Commune (*sélection effectuée par le biais d'un appel public à la concurrence*). L'agent n'a que deux possibilités : adhérer ou ne pas adhérer à l'organisme retenu par la collectivité.
- La **labellisation** : c'est un dispositif plus souple dans le sens où l'agent dispose d'une plus grande liberté de choix parmi différents organismes dont les contrats sont labellisés. Si le choix de la collectivité se porte sur la labellisation, celle-ci devra verser la participation à tous les agents ayant souscrit à une offre labellisée.

Compte tenu de l'avis (non obligatoire) favorable du Comité Technique de Saint-Martin-la-Pallu en date du 14 novembre 2018 et de la participation patronale effective à la prévoyance pour les agents de la commune historique de Varennes, il est décidé une participation forfaitaire de la collectivité par agent (selon la catégorie hiérarchique et/ou le cadre d'emploi) sur la prévoyance, dans le cadre de la procédure de la labellisation, selon les montants suivants :

- 10 € pour les agents de catégorie C ;
- 7 € pour les agents de catégories B et les agents de maîtrise ;
- 5 € pour les catégories A.

### **La délibération suivante est adoptée (n° 12) :**

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5111-7 ;

**Vu** les Codes des assurances, de la mutualité et de la Sécurité sociale ;

**Vu** l'article 22 bis créé par la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 alinéa 6 ;

**Vu** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011, qui fixe les conditions de participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'avis du Comité Technique de Saint-Martin-la-Pallu en date du 14 novembre 2018 ;

**Vu** la participation patronale versée aux agents de la Commune historique de Varennes ;

**Considérant** la volonté du Conseil municipal de mettre en place une participation de la Commune à la protection sociale complémentaire à tous les agents territoriaux ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

**DE PARTICIPER** financièrement à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par les agents ;

**DE MODULER** dans un but d'intérêt social, la participation de la Commune, en prenant en compte la catégorie hiérarchique d'emploi des agents ;

**DE VERSER** en application des critères retenus, le montant mensuel de la participation comme suit :

Catégorie A	Catégorie B et agents de maîtrise	Catégorie C
5,00€	7,00€	10,00€

Cette participation étant versée à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée, sans que cette participation ne dépasse le montant de la cotisation dû par l'agent conformément à l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 susvisé ;

**DE DIRE** que la participation fixée est versée mensuellement directement aux agents ;

**D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;

**DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

### 3.2 Création de 2 postes d'ATSEM à 32 heures

Le tableau des effectifs est ci-joint en *annexe 03*.

Préalablement à la discussion sur la création de 2 postes d'ATSEM à 32 heures, Monsieur le Maire informe le Conseil du rendez-vous tenu le 28.01.2019 à 17h30 avec Monsieur le DASEN et Mme l'IEN relativement au projet envisagé par l'académie de suppression de 2 classes (école maternelle et école élémentaire) au sein du groupe scolaire Gérard Gauthier.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des arguments développés pour éviter ces fermetures : le creux de la courbe démographique n'est que provisoire, le Conseil municipal a toujours développé une politique forte en faveur de l'éducation avec la certitude que l'école est au cœur de la politique de justice sociale (*cf* TAP, horaires larges de garderie etc.) et investi de façon importante au bénéfice des usagers (*cf* travaux d'importance en cours sur l'école de Charrais). Le Maire remercie à ce sujet les élus en charge qui s'investissent sur ces questions pour permettre le bon fonctionnement du service public. Il rappelle à l'ensemble des élus que la politique en matière d'urbanisme doit être une priorité et que le conseil porte une responsabilité collective relativement aux projets qui ont pris du retard.

Monsieur le DASEN a été sensible aux arguments évoqués. Il a mentionné les moyens limités, les effectifs en baisse et les conséquences moins importantes de la suppression de classes dans un groupe scolaire important. Pour autant, il s'est dit très attentif à la situation et ne proposera la fermeture que d'une classe en maternelle.

Madame Michonneau remercie l'intervention de Monsieur le Maire et souligne la difficulté de regagner une classe après une fermeture.

Madame Milliasseau s'inscrit dans la même ligne et partage l'objectif d'inscription de la Commune dans une politique volontariste en matière d'urbanisme. Elle mentionne la vigilance qui doit être mise sur la question des demandes de dérogation.

### **La délibération suivante est adoptée (n° 13) :**

#### **OBJET : MODIFICATION DE TEMPS DE TRAVAIL DE DEUX ATSEM A TEMPS NON COMPLET**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la modification du temps de travail de deux agents relevant du grade d'Agent Spécialisé Principal de 1ère Classe des Ecoles Maternelles et de porter leur durée du temps de travail de 31h00 à 32h00 à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

**DECIDE** de modifier en conséquence le tableau des effectifs, joint à la présente ;

**VALIDE** l'inscription au budget des crédits correspondants.

## **4 Urbanisme, Aménagement du territoire**

### **4.1 Méthanisation – Commune déléguée de Blaslay**

M. Boisseau informe le Conseil que le projet n'avance plus comme envisagé initialement. Différents problèmes sont apparus (notamment un appel de la DDT au GAEC concerné par le projet). La réflexion doit donc se poursuivre avant que la question ne soit envisagée plus avant par le Conseil municipal.

#### 4.2 Convention de servitudes – ligne électrique souterraine branchement basse tension – Couture, Commune déléguée de Saint-Martin-la-Pallu

---

Afin de permettre l'installation d'une armoire électrique rue des écoles à Couture, Vendeuve-du-Poitou, nécessitée par l'arrivée de la fibre optique sur ce secteur, ENEDIS sollicite la Commune afin d'établir une convention de servitudes pour réaliser une tranchée de 7m afin d'installer une ligne électrique souterraine et pour l'installation de ladite armoire.

Un prochain rendez-vous est prévu **vendredi matin 1<sup>er</sup> février à 8h30** sur site.

La convention figure en annexe au présent compte-rendu : **annexe 04**.

#### **La délibération suivante est adoptée (n° 15) :**

#### **OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS**

**Considérant** que l'arrivée de la fibre optique au lieu-dit Couture de la Commune déléguée de Vendeuve-du-Poitou nécessite l'installation d'une nouvelle armoire ;

**Que** pour le raccordement de ladite armoire, l'entreprise ENEDIS doit réaliser une tranchée pour installer une ligne électrique souterraine ;

**Que** ladite tranchée doit être réalisée sur la parcelle cadastrée M651, propriété de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

**Qu'**afin que les travaux puissent être réalisés, il convient de conclure une convention de servitudes avec ENEDIS avec que la ligne électrique souterraine puisse être installée ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de conclure la convention de servitudes avec ENEDIS telle que jointe en annexe ;

**DIT** que l'office notarial de Maître NIVET à Saint-Martin-la-Pallu sera chargé de la publication par acte authentique de la convention ci-jointe en annexe, et ce à la charge financière d'ENEDIS ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

#### 4.3 Conclusion d'une convention pour l'entretien d'un fossé

---

La parcelle cadastrée 071AC41 appartenant à la Commune est la parcelle d'implantation du CTM de Chéneché. Sur la parcelle voisine cadastrée 071AC42, habite Monsieur JOYEUX.

Ces deux parcelles sont séparées par un fossé appartenant pour moitié à la Commune et pour moitié à Monsieur JOYEUX.

Lors de travaux récents réalisés par les services techniques communaux, un grillage a été installé par ces derniers, empêchant de ce fait l'accès au fossé par la parcelle communale. Or, le fossé doit être entretenu.

Monsieur JOYEUX a proposé d'en assurer la charge et de conclure à cette fin une convention d'entretien dudit fossé et de la tête du talus, propriété communale, d'une part, pour éviter la venue des services techniques communaux sur sa propriété et, d'autre part, parce que la pose du grillage séparatif côté communal clôt l'accès à sa propriété par le côté communal.

Monsieur JOYEUX s'engage donc à un entretien régulier du fossé entre sa propriété et celle de la Commune : le fossé devra toujours être en mesure d'assurer sa fonction première qui est l'écoulement des eaux pluviales.

La convention figure en *annexe 05*.

### **La délibération suivante est adoptée (n° 16) :**

**Considérant** que les parcelles cadastrées 071AC41 et 071AC42, situées sur la Commune déléguée de Chéneché, sont séparées par un fossé d'écoulement des eaux pluviales ;

**Considérant** que la parcelle 071AC41 est la propriété de la Commune et que la parcelle cadastrée 071AC42 est la propriété de Monsieur JOYEUX ;

**Considérant** que la pose d'un grillage séparatif sur la parcelle communale interdit l'accès de la Commune au fossé ;

**Qu'**il convient dès lors, pour le maintien du fossé dans sa fonction première, qu'un entretien régulier soit assuré ;

**Que** Monsieur Joyeux s'engage à assurer l'entretien dudit fossé à titre gratuit ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de conclure la convention d'entretien du fossé d'écoulement des eaux pluviales séparant les parcelles cadastrées 071AC41 et 071AC42 situées sur la Commune déléguée de Chéneché ainsi que du talus situé sur la parcelle 071AC41 mais inaccessible en raison de la pose d'un grillage, telle que jointe en annexe à la présente ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## **5 Questions diverses**

---

- Une réunion est organisée vendredi 01/02/2019 – 20h30 – salle des fêtes de Vendevre-du-Poitou dans le cadre du grand débat national. Les élus qui le souhaitent seront présents pour noter les propositions et les transmettre, rien de plus.  
En parallèle, la réunion publique du 25 janvier prévue à Vendevre est reportée à une date ultérieure, à distance du grand débat pour éviter toute confusion. Les flyers d'invitation seront distribués sur toute la Commune nouvelle.
- Une réunion du groupe de travail Vignes Mignaud se tiendra le 29/01/2019 à 13h30 – mairie de Vendevre-du-Poitou.
- Calendrier budgétaire :
  - Commission Finances lundi 04 février 2019 Budget Principal - 20h30 ;

- Commission Finances lundi 11 février 2019 Budgets annexes et CCAS – 20h30 (date à confirmer en fonction de la date du prochain Conseil municipal qui devrait se tenir rapidement pour acter de la réhabilitation de l'ancienne mairie de Vendeuve-du-Poitou en logements sociaux).
  - Vote du DOB : lundi 25 février 2019 ;
  - Vote du budget : lundi 11 mars 2019.
- Cimetière de Chéneché : il est nécessaire de changer le portail de Chéneché (en mauvais état, il ne permet pas aux véhicules d'entrer- actuellement une grue intervient de l'extérieur). Une déclaration préalable est nécessaire – avec avis des bâtiments de France. Dans ce cadre, l'ABF a donné un avis défavorable pour les pilastres en béton et souhaite des pilastres en pierre. Un devis a été sollicité. Il s'élève à 2340 € TTC pour la fourniture des pierres. Le Conseil communal de Chéneché a été saisi de la question. Sur la proposition du Maire délégué, le choix se porte sur des pilastres en pierre. L'ABF sera sollicité pour disposer d'un portail plus clair (*cf* couleur du portail actuel).

Le Secrétaire de séance,

Monsieur Dominique POPINET

